

SAINT-THIBÉRY

**SÉANCE DU 17 JUILLET 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept juillet, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Thibéry s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil, sous la présidence du Maire, Jean AUGÉ.

2024-S5**OBJET :****Procès-verbal du
Conseil Municipal****NOMBRE DE MEMBRES :**

Afférents au Conseil : 23

Qui ont pris part à la délibération :

17

Présents : Jean AUGÉ - Jean-Louis CALVET - Michel CAMPANELLA - Céline SABLIER - Dominique LAUX - Francis DUQUENNE - Martine GAUTHIER - Joël CARRIER - Régine ROSENFELD - Caroline ROBERT - Stéphane LOPEZ - Estelle OLIVE - Christophe SIRVEN - Julien COUGNENC - Virginie PAPIN

Procurations : Nicole COSTE à Jean AUGÉ - José BELMONTE à Jean-Louis CALVET

Absents : Stéphane WIBAUX - Fabienne SERVAT - Joséphine GROLEAU - Nadège ROUQUET - Ludivine SELIG - Florian TENZA

Démissionnaire : Jean-Louis MONTAULON

Monsieur Julien COUGNENC étant élu secrétaire de séance à l'unanimité, l'ordre du jour est abordé.

Le conseil municipal approuve le procès-verbal du 15 mai 2024.

Lecture des décisions du Maire

Ordre du jourFinances

- 1 Subvention pour le RASED OCCE

Administration

- 2 Recrutement de vacataires
- 3 Instauration des heures complémentaires et supplémentaires (**remplace délibération n° 2024-S4-10**)
- 4 Prise en charge des frais de déplacement

Intercommunalité

- 5 Rapport d'activités 2023 du SIVOM du Canton d'Agde

Foncier

- 6 Acquisition parcelles A 1767 et A 292
- 7 Acquisition parcelle AB 671
- 8 Cession de la parcelle B 1618 (**Retirée de l'ordre du jour**)

Urbanisme

- 9 Adressage de l'EHPAD Mireille Vidal
- 10 Identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables (Zones EnR)

Délibérations supplémentaires

- 11 Subvention exceptionnelle à l'association « Rouler pour aider »
- 12 Subvention exceptionnelle à l'association « Plus fort la vie »

Délibérations

1. Subvention pour le RASED OCCE

Comme chaque année, des élèves de l'école maternelle Léonce Ruffié sont suivis par le RASED : Réseau d'Aides Spécialisé aux Elèves en Difficulté.

Monsieur le Maire propose de verser une subvention de **400 €** au titre de l'année 2024. Ce crédit permet l'équipement en matériels et/ou fournitures restant propriété de la commune et mis à la disposition des intervenants du RASED.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le versement d'une subvention exceptionnelle de **400 €** pour le RASED et dit que cette somme sera prise sur les crédits du budget de l'exercice 2024, chapitre 011, article 6574.

2. Recrutement de vacataires

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires. Pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de pouvoir recruter un ou des vacataires dans le respect de ces conditions pour une durée qui sera déterminée individuellement par arrêté,

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal, que chaque vacation soit rémunérée en référence à la grille des rémunérations de la Fonction Publique Territoriale,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à recruter un ou des vacataires pour une durée à déterminer par arrêté, fixe la rémunération de chaque vacation en référence à la grille de la Fonction Publique Territoriale et dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

3. Instauration des heures complémentaires et supplémentaires (remplace délibération n° 2024-S4-10)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du comité technique ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique et autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

-les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;

-les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique et autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

-10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;

-25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

-l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Instauration des heures complémentaires :

Décide d'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Ces heures complémentaires pourront être majorées, en application du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, selon les modalités suivantes :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Instauration des heures supplémentaires :

Décide d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et (le cas échéant) les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants (sous forme de tableau ou de liste) :

Filière	Cadre d'emplois	Emploi
Administrative	Rédacteur	Secrétaire général Agent de communication
	Adjoint administratif	Agent Administratif Agent d'accueil
Technique	Agent de maîtrise	Chef des services techniques
	Adjoint technique	Adjoint technique Agent technique Agent d'entretien
Animation	Adjoint d'animation	Responsable petite enfance Agent d'entretien des locaux Agent d'animation
Médico-sociale - Petite enfance	ATSEM	ATSEM
Police Municipale	Chef de service de police municipale	Chef de service de la police municipale
	Brigadier	Policier municipal

Compensation des heures supplémentaires :

Décide de compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires :

Décide de majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Contrôle des heures supplémentaires :

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif qui sera vérifié par le chef de service et par l'exécutif.

Et dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

4. Prise en charge des frais de déplacement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant ce qui suit :

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, tournée, intérim, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre, sous la forme d'une indemnité de ou de stage mission.

Concernant les formations, c'est l'article 7 du décret n°2001-654 qui identifie, par renvoi à l'article 1^{er} de la loi n°84-594, codifié à l'article L422-21 du CGFP, le type d'action de formation au titre desquelles l'agent a droit aux indemnités de stage ou de mission :

- D'indemnités de stage dans le cadre des actions favorisant l'intégration dans la FPT dispensées aux agents de toutes catégories et dans le cadre de la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.

- D'indemnités de mission dans le cadre des actions de professionnalisation dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité, et dans le cadre des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

En ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent percevra une indemnité de mission.

Cette indemnité est versée par la collectivité territoriale ou l'établissement public pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage.

Cette dernière doit notamment définir le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu pour les agents de l'Etat (par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé).

Elle peut également, par dérogation à la prise en charge forfaitaire des frais de repas, prévoir la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent (au réel), sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux applicable aux agents de l'Etat.

A la date d'entrée en vigueur de cette délibération, les montants forfaitaires des indemnités de mission sont les suivants, en application de l'arrêté du 20 septembre 2023 :

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	90€	120€	140€	120€	120€ ou 14320 F.CFP
Repas	20€	20€	20€	20€	24€ ou 2864 F.CFP

Ces montants forfaitaires des indemnités de mission seront revalorisés en fonction de la réglementation en vigueur.

⚠ Dans tous les cas précités, pour les agents ayants la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 150 euros.

Pour rappel, en 2023, les montants forfaitaires des indemnités de stage/formation sont les suivants :

Lieu où se déroule le stage	En euros
Métropole	9,4
Martinique et Guadeloupe	9,5
Guyane	11,4
La Réunion et Mayotte	13,0
Saint-Pierre-et-Miquelon	12,0
Nouvelle-Calédonie	15,4
Iles Wallis et Futuna	14,7
Polynésie française	15,7

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- fixe le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une mission à l'identique de ceux de l'Etat,

Dans tous les cas précités, pour les agents ayants la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 150 euros,

- fixe le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une formation/stage à l'identique de ceux de l'Etat,
- instaure le remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (20€),
- instaure la prise en charge des frais non pris en charge par le CNFPT en cas de formation,
- autorise la dérogation à la limite d'1 aller-retour par an entre l'une des résidences de l'agent et le lieu de convocation dans le cadre de la prise en charge des frais de déplacement liés à la participation aux concours et examens,

En effet, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours,

- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

Monsieur Le Maire est autorisé à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais, et est chargé de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} juillet 2024.

5. Rapport d'activités 2023 du SIVOM du canton d'Agde

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale doivent adresser, chaque année avant le 30 septembre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif de l'exercice écoulé au Maire de chaque Commune membre.

Il convient donc de délibérer pour prendre acte du rapport du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Canton d'Agde (SIVOM), joint en annexe ;

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, prend acte du rapport d'activité 2023 du SIVOM du Canton d'Agde.

6. Acquisition parcelles A 1767 et A 292

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du souhait de la commune d'acquérir les parcelles A 1767 et A 292, d'une superficie totale de 14 641 m², pour un montant de **13 908,95 €** ; soit 0,95 € le m² ; appartenant aux consorts COMMEINHES.

Le projet est de proposer des jardins partagés aux habitants de la commune. Les réseaux d'eau et d'électricité étant à proximité.

Il convient de délibérer pour autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à cette transaction.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise la commune à acquérir les parcelles A 1767 et A 292, d'une superficie totale de 14 641 m², pour un montant de **13 908,95 €** ; soit 0,95 € le m² ; appartenant aux consorts COMMEINHES, autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette acquisition, et dit que les crédits seront ouverts à l'article 2111 « terrains nus » du budget principal 2024.

7. Acquisition parcelle AB 671

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du souhait de la commune d'acquérir la parcelle AB 671, d'une superficie de 970 m², pour un montant de **54 999 €** ; soit 56,70 € le m² ; appartenant à Monsieur Bernard IRAILLES.

Le projet est de créer un nouveau parking à proximité du centre bourg.

Il convient de délibérer pour autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à cette transaction.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise la commune à acquérir la parcelle AB 671, d'une superficie de 970 m², pour un montant de **54 999 €** ; soit 56,70 € le m² ; appartenant à Monsieur Bernard IRAILLES, autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette acquisition, et dit que les crédits seront ouverts à l'article 2111 « terrains nus » du budget principal 2024.

8. Cession parcelle B 1618

Retirée de l'ordre du jour

9. Adressage de l'EHPAD Mireille Vidal

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dit loi « 3DS ») imposant à toutes les communes de dénommer et numéroter les voies communales et de mettre ces informations à disposition de tous en créant une Base Adresse Nationale (BAN).

Considérant le souci d'adressage de l'EHPAD Mireille Vidal qui est indiqué : « Avenue d'Agde » alors que l'entrée de l'EHPAD se situe sur le Chemin des Tiradous ;

Monsieur le Maire propose donc de déterminer l'adresse postale de l'EHPAD Mireille Vidal en lien avec son emplacement géographique ; soit 2 Chemin des Tiradous, conformément à la base de données fournies sur le site de la Base Adresse Nationale (<https://adresse.data.gouv.fr/>)

Il demande au Conseil de se prononcer.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, détermine l'adresse postale de l'EHPAD Mireille Vidal : 2 Chemin des Tiradous 34630 SAINT-THIBERY et charge Monsieur le Maire d'effectuer les modifications nécessaires au niveau du cadastre et de communiquer cette information notamment en alimentant la Base Adresse Nationale (BAN).

10. Identification des Zones d'Accélération de la production des énergies renouvelables

Monsieur le Maire informe le conseil que L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAE nR).

Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Après avoir réalisé un processus de concertation, par la mise à disposition du public apte à formuler ses observations quant aux propositions de zones d'accélération (consultables en mairie ou sur le site internet de la commune du 09 au 17 juillet 2024), et dont le bilan est joint en annexe 2,

Après consultation le 24 juin 2024 des organes délibérants de la CAHM dont il est membre, et après en avoir délibéré en son sein en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de définir, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées en annexe 1 à la délibération et dans les plans joints, et décide de notifier ces propositions au référent préfectoral unique et ampliation à la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée et au SCOT du Biterrois.

Questions diverses

Monsieur le Maire demande au conseil d'ajouter deux délibérations supplémentaires concernant l'octroi d'une subvention exceptionnelle à l'association « Rouler pour aider » et à l'association « Plus fort la vie »

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, accepte que ces délibérations soient ajoutées à l'ordre du jour.

Délibérations supplémentaires**11. Subvention exceptionnelle à l'association « Rouler pour aider »**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du défi de deux étudiants de l'Oise qui ont créé l'association « rouler pour aider » afin de récolter des dons pour l'Hôpital Necker – Enfants malades AP-HP à Paris. Cette récolte de dons est menée avec un défi sportif d'ampleur : réaliser un tour de France à vélo de 3 000 kilomètres du 7 au 25 juillet 2024.

La ville étape d'arrêt sur notre secteur géographique était initialement sur Béziers mais suite à un imprévu, les participants ont contacté monsieur le Maire qui a accepté pour que la ville d'étape devienne Saint-Thibéry, ce lundi 15 juillet.

Monsieur le Maire, touché par cette initiative, demande au Conseil de leur octroyer une aide exceptionnelle de **300 €** pour leur association.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le versement d'une aide exceptionnelle de **300 €**, et dit que cette somme sera prise sur les crédits du budget de l'exercice 2024, chapitre 011, article 6574.

12. Subvention exceptionnelle à l'association « Plus fort la vie »

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'histoire de Madame Sandrine Moustardier de Bessan qui, après avoir perdu sa fille de 23 ans emportée par un cancer, a décidé de fonder l'association « Plus fort la vie » afin de récolter des fonds pour soutenir la recherche et l'amélioration des soins contre le cancer. Ces dons sont reversés à l'ICM Val d'Aurelle de Montpellier.

Monsieur le Maire demande au Conseil d'octroyer une aide exceptionnelle de **500 €** pour l'association.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le versement d'une aide exceptionnelle de **500 €**, et dit que cette somme sera prise sur les crédits du budget de l'exercice 2024, chapitre 011, article 6574.

La séance est levée à 20h05.

Le secrétaire de séance

